### Le consentement libre et éclairé aux soins

En vertu de l'obligation de renseignement imposée au médecin, ce dernier doit informer adéquatement le patient en lui fournissant tous les renseignements nécessaires relatifs à une intervention chirurgicale, à un plan de soin ou à un traitement proposés afin de permettre à ce patient de prendre une décision en connaissance de cause et ainsi de donner un consentement libre et éclairé à cette intervention chirurgicale, à ce plan de soin ou à ce traitement.

Les principes de l'inviolabilité de la personne et du consentement libre et éclairé aux soins sont consacrés par les articles 10, 11 et 13 du Code civil du Québec.

10 C.c.Q. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte

sans son consentement libre et éclairé.

11 C.c.Q. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins,

> quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. [...]

13 C.c.Q. En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas

nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu

en temps utile.

Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être

intolérables pour la personne.

Le nouveau Code civil du Québec apporte des modifications importantes dans la façon de concevoir la relation entre un malade et la personne qui lui prodique des soins. Le Code civil du Québec réaffirme le principe que la personne est inviolable, qu'elle a droit à son intégrité et que nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement. La nouveauté vient du fait que ce consentement doit être libre et éclairé tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du Code civil du Québec. Le législateur a voulu essentiellement intégrer dans le Code civil du Québec le courant de jurisprudence découlant des arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires Hopp c. Lepp, [1980] 2 R.C.S. 192, et Reibl c. Hugues, [1980] 2 R.C.S. 880. Ajoutons que ces décisions sont en congruence avec l'évolution américaine de la doctrine du «informed consent».

#### Définition du consentement libre et éclairé

Un consentement est libre quand il s'exprime sans obstacle ni contrainte.

Un consentement est éclairé lorsqu'il s'exprime à la suite d'une transmission et d'une compréhension adéquate des informations disponibles les plus fiables possibles sur l'objet du consentement.

Le consentement substitué en cas d'inaptitude ou d'incapacité juridique, en plus des obligations particulières qui s'y rattachent, doit aussi posséder les qualités d'être libre et éclairé

À l'égard d'une atteinte à la personne sous la forme de soins, la personne qui prodigue des soins doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer de la liberté du consentement donné. Si la personne qui prodigue des soins entretient des doutes sur la liberté du consentement, elle doit prendre tous les moyens raisonnables pour rétablir cette liberté. Quant à l'aspect éclairé du consentement aux soins, il représente une reconnaissance que toute personne apte à le droit d'être pleinement informée de la nature et des conséquences des soins qui pourraient lui être prodigués. Il représente aussi la reconnaissance que toute personne apte possède la capacité de comprendre ces informations et de décider pour ellemême d'accepter ou non les soins envisagés. Les difficultés entourant la recherche et l'obtention d'un consentement libre et éclairé se rencontrent surtout à l'égard de son aspect éclairé. Ce dernier mérite donc une analyse plus attentive.

## L'obligation d'informer : une norme déontologique

La reconnaissance législative du courant de jurisprudence précité se traduit, pour la personne qui prodigue des soins par une obligation d'informer adéquatement le malade afin que celui-ci puisse prendre une décision libre et éclairée. L'époque du paternalisme dans le domaine de la santé et des services sociaux est donc révolue. Désormais la personne qui prodigue des soins ne peut d'autorité ou par argument d'autorité prodiguer des soins à une personne apte sans tenir compte de sa volonté. En corolaire une personne ne peut abdiquer la responsabilité d'elle-même et s'en remettre aveuglément à la personne qui prodigue des soins pour décider des soins la concernant.

La reconnaissance législative a aussi pour effet d'accoler à une obligation juridique, soit l'obtention d'un consentement, une norme déontologique, soit les qualités de celui-ci d'être libre et éclairé. Le droit se conçoit généralement comme un ensemble de règles de conduite spécifiques comprenant des obligations, des interdictions et des normes minimales.

Quant à elle, la déontologie se conçoit habituellement comme un ensemble de principes généraux qui orientent les actions vers un idéal. En matière professionnelle, ces principes établissent des paramètres quant au contenu même de la pratique ainsi qu'au respect des intérêts et des droits du malade.

Puisque la norme déontologique n'a pas pour but essentiel de définir ou interdire des actes précis, elle s'analyse selon chaque situation, les actes qui y sont posés et les personnes en présence.

### Contenu de l'obligation d'informer

Dans le cas de l'aspect éclairé du consentement aux soins, le contenu de la norme déontologique et de l'obligation d'informer qui en découle se définit selon la nature et le contexte de chaque type de soins. Le *Code civil du Québec* et les précisions apportées par les *Commentaires du ministre de la Justice* nous indiquent que la notion de soins couvre «toutes espèces d'examens, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale». Nous rencontrons donc trois types de soins : les soins de nature médicale, les soins de nature psychologique et les soins de nature sociale.

#### Soin de nature médicale

C'est principalement à l'égard des soins de nature médicale que le courant de jurisprudence précité a développé le concept de consentement libre et éclairé. On peut donc se référer à ce courant afin de dégager les premières pistes du contenu de l'obligation d'informer de notre nouveau droit civil. Selon les décisions des tribunaux, la personne qui prodigue des soins doit décrire et expliquer au malade, sans même qu'on le lui demande :

- 1. Le but et la nature des soins envisagés
- 2. La gravité des soins envisagés
- 3. Les avantages de même que les conséquences ou risques particuliers, importants ou inhabituels associés aux soins envisagés. Il ne s'agit pas ici de recenser tous les avantages, les conséquences ou risques possibles mais bien d'informer le malade de ceux qui revêtent un caractère probable et que les connaissances scientifiques du moment permettent d'identifier
- 4. Les avantages de même que les conséquences ou risques particuliers, importants ou inhabituels associés au fait de ne pas recevoir les soins envisagés. Encore une fois, il ne s'agit pas ici de recenser tous les avantages, les conséquences ou risques possibles mais bien d'informer le malade de ceux qui revêtent un caractère probable et que les connaissances scientifiques du moment permettent d'identifier

De plus, la personne qui prodigue des soins doit être disponible et accepter de répondre aux questions du malade. En somme, il s'agit de fournir au malade les informations qu'il considère pertinentes pour sa compréhension et la décision qui en découle.

#### Informations à transmettre au malade

En conséquence, la personne qui prodigue des soins doit transmettre au malade l'information concernant :

- Les conséquences de la maladie
- Le but et la nature des soins envisagés
- Les différents traitements disponibles
- L'existence d'un traitement conservateur
- Les avantages et inconvénients de chaque traitement
- Les risques probables associés à chaque traitement
- L'existence d'une douleur plus intense dans un des traitements
- Une diminution temporaire de la mobilité avec certains traitements
- Une différence dans le temps d'hospitalisation ou d'invalidité avec certains traitements
- La possibilité d'un bienfait temporaire dans certains cas
- Les conséquences en l'absence de traitement
- S'il s'agit d'un traitement normal ou dans le cadre d'une expérimentation

# Informations qui peuvent être dissimulées au malade

Par contre, la personne qui prodigue des soins peut dissimuler au malade l'information concernant :

- Les détails trop techniques
- Les trop longues explications sur les techniques opératoires
- Ce qui peut stresser indument le patient
- Ce qui peut causer une souffrance disproportionnée au patient
- Les risques possibles sauf en matière de chirurgie esthétique où il doit lui faire part de tous les risques, même les peu fréquents
- Certaines informations qui pourraient inciter le patient à refuser un traitement pourtant essentiel
- Toutes les conséquences tragiques car il pourrait être incapable de choisir
- La précarité de l'état de santé du patient qui empêche de tout lui révéler
- Les risques inhérents à toute intervention chirurgicale ou à tout traitement
- Plus généralement, toute information inutile